

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT 59 – NORD**

**COMMUNE DE BLARINGHEM**

**Séance du 8 avril 2024**

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de BLARINGHEM**

**Séance du 8 AVRIL 2024 à 19 Heures 00**

### **Nombre de conseillers**

. En exercice : **19**  
. Présents : **18**  
. Pouvoirs : **01**  
. Votants : **19**  
. Absents : **00**

### **Date de convocation :**

2 avril 2024

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Paul-Henry MORDACQ, Adjoint au Maire**

**Étaient présents** : DUQUÉNOY R., maire, JOURDIN B., DEVAUX A., VERRIELE M., LOUVET B., adjoints, DERAM B., MAERTEN G., DESMULIE N., GAYMAY H., DELSART C., MORDACQ P., RIGOBERT B., MASSIET I., DEFRANCE D., PLOCKYN F., CORDIER C., DEVOS S.

**Ont donné pouvoir** : DESPICHT A. à DEVOS S.

**Absents** : néant

**Secrétaire de séance** : Bernadette JOURDIN

### **QUESTION N° 2024-19**

**Objet : Étude d'impact financier liée au projet de la construction d'une maison médicale**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République crée de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales.

Le décret n°2016-892 du 30 juin 2016, relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, instaure l'obligation de réaliser une étude d'impact pluriannuelle sur les dépenses de fonctionnement pour tout projet d'investissement exceptionnel dont le montant prévisionnel des dépenses est supérieur à 150 % des recettes réelles de fonctionnement pour une commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants.

Monsieur le Maire informe que, dans le cadre du vote du budget, il y a lieu de présenter cette étude d'impact financier.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article D.1611-35 du CGCT créé par le décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

**DÉCIDE**

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de valider l'étude d'impact financier, jointe à la présente délibération pour la construction de la maison médicale.

Article 2 – de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable de la collectivité.

Le Président de Séance, Adjoint au Maire,  
Paul-Henry MORDACQ

La Secrétaire de séance,  
Bernadette JOURDIN



Délibération rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le :  
et de la publication ou notification le :

Le Maire,